

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CF113

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

À l'article 1770 *duodecies* du code général des impôts, le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1770 *duodecies* du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue du Décret n°2018-500 du 20 juin 2018 - art. 1 prévoit une sanction de 7 500 € d'amende fiscale pour les assujettis à la TVA lorsque ces-derniers ne satisfont pas aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données gérées par un logiciel ou système de caisse.

La somme de 7 500 € gagnerait donc à être rehaussée afin de prévenir au maximum toute volonté de fraude.